L'Église et l'école au XIXme siècle

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **33 (1904)**

Heft 6

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1038731

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

L'ÉGLISE ET L'ÉCOLE AU XIXme SIÈCLE

Le *Courrier de Genève* publie sous ce titre, dans ses numéros des 21, 28 février et 1er mars 1904, la conférence donnée par M. l'abbé Vermot, Supérieur du Séminaire diocécain et membre de la Commission des Etudes du canton de Fribourg, dans l'église Saint-Joseph à Genève, sous les auspices de la Fédération catholique genevoise. Nous croyons intéresser les lecteurs du *Bulletin* en leur indiquant les grandes lignes de ce discours.

La partie historique rappelle que l'école n'est pas née par la grâce de la Révolution française, comme d'aucuns semblent le penser. La lumière intellectuelle fut longtemps avant 1789, elle fut avant cette date particulièrement à Genève, qui, en 1365, pensait déjà à la création de son Université.

« La lumière fut en Suisse bien avant le XVIIIme siècle grâce à l'initiative des évêques, des moines, des bourgeois, des seigneurs, de toutes les classes de la société. L'école y existait longtemps avant l'invasion des troupes françaises en 1797. Elle n'y fut point alors une nouveauté.

Ce qui fut nouveau à cette heure, ce ne fut point l'école, mais la manière de l'envisager. Jusqu'au XVIme siècle, on avait pensé que le droit d'ouvrir une école était, moyennant certaines conditions, le droit de tout le monde. C'était le régime de la liberté. A cette époque, les légistes commencèrent à répandre la doctrine que c'était une prérogative du prince, soit de délivrer des permis pour l'enseignement, soit même de se réserver la tâche de pourvoir à l'éducation de la jeunesse ; la jurisprudence se forma dans ce sens et les philosophes du XVIIIme siècle empruntèrent aux légistes les principes destructifs de la liberté d'enseignement. (La Réforme sociale : 1er mai 1899.)

Cela se passait en France. La Suisse, qui est tributaire de l'étranger pour les denrées et les produits de l'industrie, ne l'est pas moins pour le commerce intellectuel. Elle importa ces idées françaises ; elle eut des fils pour les faire passer dans le domaine de la pratique.

Il fallait cependant faire la part des traditions. Le peuple suisse est conservateur par nature et ce n'est que lentement qu'il évolue d'une forme à une autre. Il connaît peu ces coups de baguette qui vous transportent instantanément d'un monde dans un autre. Il se sent mal à l'aise dans les habits neufs qui ne tiennent pas compte de ses vieilles habitudes. Vous en avez pour preuve la première constitution que nous donna Napoléon 1er : la constitution militaire ; elle vécut cinq ans.

On tenta bien de soustraire l'école à l'autorité ecclésiastique pour la mettre entièrement sous l'autorité civile. Cette poli-

tique de tout ou rien fut stérile, et c'est ainsi que jusque bien avant dans le XIXme siècle, dans les cantons protestants comme dans les cantons catholiques, les questions scolaires ne sont ni purement religieuses ni purement civiles, elles sont mixtes.

(L'orateur lit ici deux pièces à l'appui. Il les a découvertes parmi les vieux papiers d'un instituteur fribourgeois décédé en 1897, M. Sulpice Bovet, de Promasens : l'une est de Mgr Yenni, qui, sur un certificat de bonnes mœurs et de capacité délivré par les examinateurs diocésains, approuve M. Bovet pour l'enseignement ; l'autre est du Conseil d'Etat qui, sur le « placet » de l'évêque, approuve le même instituteur, le 5 octobre 1836).

Voilà bien l'Etat distribuant, comme il s'énonce en style de chancellerie, des brevets de capacité. Toutefois, il ne méconnait par la tradition, il exige du requérant le placet épiscopal.

Et c'est justice. En effet, il y a mil neuf cents ans que le Père céleste a donné la terre au Fils, il y a mil neuf cents ans que le Fils a fait de la terre le patrimoine de l'Eglise. Cette terre, l'Eglise doit l'enseigner : elle en a le droit, et ce droit, il doit être respecté. Il ne le sera que lorsque l'Eglise pourra faire de l'enfance ce qui lui plait, que lorsque l'Etat aura dit à l'Eglise : Faites entendre vos revendications, elles auront force de loi chez vous, chez un peuple chrétien.

Ce langage de la raison ne fut pas compris par les délégués de sept cantons et demi qui se réunissaient à Baden, en Argovie, le 20 janvier 1834, qui formaient ce que l'histoire appelle la Conférence de Baden et qui mirent au jour les fameux articles du même nom.

On y disait que les cantons contractants s'obligeaient à exercer leurs droits souverains de haute surveillance sur les séminaires. On ajoutait : Si l'autorité supérieure ecclésiastique s'oppose à une nomination de professeur faite par l'autorité civile en vertu du droit d'élection qui lui appartient, cette opposition doit être repoussée comme inadmissible par le canton que cela concerne.

C'était oublier les droits de la religion en manière scolaire, blesser les convictions chrétiennes du peuple suisse. Aussi les auteurs de la Constitution de 1848 n'eurent-ils garde d'entrer dans cette voie dangereuse. Ils se contentèrent d'édicter un article 22 qui reconnaissait simplement à la Confédération le droit d'établir une université suisse et une école polytechnique fédérale.

La Constitution, qui nous régit à cette heure, la Constitution fédérale de 1874, a deux articles qui nous intéressent aujourd'hui, l'article 51 et l'article 27.

Le premier interdit toute action à l'école aux Jésuites et aux sociétés qui leur sont affiliées. L'autre statue que les cantons pourvoient à l'instruction primaire qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile.

Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite. Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance. La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.

La mémorable votation populaire du 26 novembre 1882 apprit à nos autorités centrales que le peuple ne voulait pas aller plus loin dans la voie de la laïcisation : il rejeta le projet qui voulait interdire aux prêtres et aux religieuses de coopérer d'une manière quelconque à l'enseignement primaire.

Il en résulte que la laïcisation dépend de la souveraineté cantonale, que les cantons catholiques peuvent la maintenir dans de justes limites, que dans les autres cantons nos coreligionnaires ont à en réduire les effets par l'établissement d'écoles privées et un contrôle suivi exercé sur les manuels en usage dans les écoles de l'Etat et sur l'enseignement oral que donnent les maîtres et maîtresses dans ces institutions scolaires.

Nous ne sommes pas à l'arrière garde de l'armée laïcisatrice de l'école, mais nous ne sommes pas non plus à l'avant-garde. Plus d'un Suisse proclame les principes de cette évolution antichrétienne, mais le peuple dans son ensemble en rejette l'application. »

Le conférencier passe ensuite à la France. Il y montre Napoléon 1er instituant en 1806 sous le nom d'Université impériale un corps enseignant pour tout le pays. C'était la création du monopole universitaire. Les familles catholiques se voyaient ainsi contraintes de donner comme condisciples à leurs fils et à leurs filles des enfants, des jeunes gens et des jeunes personnes que la première République avait nourris du lait de toutes ses doctrines malsaines.

Qu'étaient les maîtres ?

« Leur tort le plus grand, disait un évêque, était moins dans leur empressement à répandre de mauvaises doctrines que dans le spectacle d'une vie qui laissait aisément deviner l'absence de foi et de sentiments sincèrement chrétiens. C'était une profession négative de la foi catholique ou même du christianisme qui ne pouvait produire dans l'esprit des enfants que l'indifférence pour toute espèce de culte et de croyance. Le ministère de l'aumônier réduit aux faibles proportions d'un enseignement accessoire échouait devant cette impiété muette qui frappait tous les regards. »

Un écrivain peu suspect de cléricalisme, Sainte-Beuve, résumait bien la situation en ces termes : « Quoi qu'on puisse dire pour ou contre, en louant ou en blâmant, on ne sort guère chrétien de l'Université. Les collèges produisent des lycéens bien appris, éveillés, de bonnes manières, et qui

deviendront de gentils libertins. Le sentiment moral inspire peu les gros bonnets, les chefs et tout le corps s'en ressent... Sur les mœurs (entre nous), ne pas trop crier à la calomnie ; moi je ne crie qu'à la grossièreté ».

Louis Veuillot condensait la même vérité en ces mots : » Les enfants des catholiques ne font plus leurs pâques dans vos collèges et les font moins encore quand ils en sont sortis. »

Et il concluait : « Il s'agit de savoir si les catholiques ont le droit de faire élever leurs enfants par d'autres maîtres que ceux de l'Université. Ce droit est-il imprescriptible dans la famille ? Oui. Résulte-t-il implicitement de la liberté des cultes ? Oui. Pouvons-nous l'exercer ? Non ».

De là la campagne pour la liberté d'enseignement. Ces luttes conduisirent les catholiques français à la conquête de la liberté de l'enseignement primaire sous le Gouvernement de juillet, de l'enseignement secondaire sous la seconde République, et de l'enseignement supérieur sous la troisième République.

Nous savons comment l'or pur des bonnes dispositions de cette dernière s'est changé en ce plomb vil de la persécution liberticide. Et c'est ainsi que « la grande affaire du XIXme siècle » sera bientôt à recommencer.

(*A suivre.*)

Quelques mots sur l'enseignement antialcoolique

(Suite.)

Instruction religieuse.

L'étude du catéchisme fournira aux maîtres d'école de nombreuses occasions de stigmatiser le fléau alcoolique. Ils profiteront de la récitation de certains chapitres pour rappeler que l'ivrognerie engendre une foule de péchés, de crimes et qu'elle exerce dans l'homme tout entier les plus funestes ravages.

Citons à ce sujet un opuscule paru il y a quelques années et intitulé « l'Ivrognerie ».

« D'où proviennent les colères, les rixes, les meurtres, les attentats à la pudeur, les impudicités les plus abominables, les suicides, les paroles impies, les blasphèmes ?... Hors de l'ivresse, cet homme était peut-être doux, modéré, chaste, religieux même, et voilà que l'ivrognerie en a fait tantôt un être violent, un homme féroce, un meurtrier peut-être, tantôt un impudique, un blasphémateur, quelque chose d'ignoble, un animal enfin dont il a pris les instincts violents ou corrompus selon la nature de son ivresse. »